

autrement dit, l'avortement serait permis lorsque sa santé est menacée. En soi, c'est une très bonne chose. Mais d'aucuns à la Chambre et au pays estiment que cette modification va dangereusement loin. Je le sais car j'ai été membre du comité. On a beaucoup discuté la signification du mot «santé». Ces modifications sont importantes, mais il n'y a vraiment pas de quoi ébranler le monde.

J'aimerais ici féliciter le député de Hull (M. Isabelle) de son excellent discours de vendredi dernier. Il est président du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales. Personne n'est mieux placé pour connaître l'étendue de la discussion sur l'avortement qui dure depuis bien des années. Son discours fut excellent, du fait qu'il a passé en revue non seulement l'expression «santé», mais toute l'histoire de la pensée de l'homme et des mesures législatives sur l'avortement.

On a soutenu à la Chambre que le mot «santé» devrait être défini, que nous ne savons pas ce qu'on entend par le mot «santé» dans ce contexte-ci. A mon avis, la meilleure définition qu'on puisse donner au mot «santé» c'est celle-ci que lui donne l'Organisme mondial de la santé:

Un état de complet bien-être physique, mental émotif et social...

A mon avis, c'est ce qu'on devrait entendre par le mot «santé» dans la présente mesure et j'aimerais bien que ce soit le cas. Avant de terminer, j'aimerais donner au ministre de la Justice ma recette pour donner à «santé» ce sens-là. Compte tenu de cette norme, les modifications à l'étude laissent à désirer en ceci:

• (4.40 p.m.)

D'abord, on n'y prévoit aucune disposition en vue de mettre fin à une grossesse, alors qu'on est à peu près sûr que l'enfant à naître sera difforme. Pour dire les choses carrément, je trouve criminel qu'il soit illégal pour un médecin, d'après la loi actuelle, de provoquer l'avortement alors qu'il est à peu près sûr que l'enfant à naître sera difforme. Un avortement en pareil cas ne devrait pas être illégal. Je dis même, remarquez bien, que la femme enceinte ou les parents devraient avoir le droit de trancher la question. J'estime que le médecin a le droit de faire part à l'intéressée des conséquences du prolongement de sa grossesse et de lui demander si elle entend se faire avorter. C'est à elle qu'il appartient d'en décider et j'ajoute qu'à mon avis, bien des femmes à qui on demanderait si elles veulent

donner le jour à des enfants gravement contrefaits et les élever par la suite se prononceraient en faveur d'une vie normale par opposition à la difformité. C'est ce que feraient, selon moi, la plupart des femmes dans ces cas-là, mais la mesure législative actuelle ne prévoit aucune disposition touchant une situation de ce genre.

Elle ne prévoit aucune disposition non plus en vue d'interrompre une grossesse causée par le viol ou l'inceste. C'est l'endroit tout indiqué dans la mesure, selon moi, pour insérer une disposition déclarant légale ce genre d'interruption. Que les députés songent à l'état d'esprit des deux jeunes filles récemment violées à Toronto par une bande de voyous, s'il fallait que l'une d'elles devienne enceinte de ce fait. J'exhorte les représentants à songer à la situation et à l'avenir de ces deux adolescentes et à comprendre à quel point bien des femmes jugent nécessaire la présentation d'une mesure législative visant à remédier à des situations semblables.

Dans un cas comme celui-là, les jeunes garçons sont condamnés à quelques mois de prison. Mais pour la jeune fille, c'est une sentence à vie que lui vaut un acte dont elle n'est, dans la plupart des cas, nullement responsable. Des députés diront peut-être qu'une jeune fille ne devrait pas s'associer à des gens de cette espèce, mais les adolescentes dont je vous ai parlé venaient de la campagne. Elles n'avaient aucune idée de ce qui pouvait se passer dans les grandes villes, de ce qui en fait leur est arrivé.

Les modifications proposées n'envisagent nullement la situation d'une mère qui devient enceinte accidentellement. Je veux parler d'une femme qui a déjà charge de nombreux enfants, qui n'a pas les moyens de les élever, nourrir, vêtir, loger et surtout de les faire instruire; dans les circonstances où elle se trouve, la venue d'un nouvel enfant compromettra la situation des enfants déjà nés.

Si nous voulons moderniser le Code criminel, en ce qui concerne l'avortement, nous devrions y inclure au moins une disposition équivalente à la disposition sociale britannique, d'après laquelle, si la naissance d'un autre enfant doit compromettre les membres vivants de la famille de la femme enceinte, l'avortement est légal. La mesure législative actuelle devrait incorporer cette option, car c'est une erreur, étant donné les conditions du monde actuel, d'y mettre au monde un enfant dont l'existence compromettra l'avenir de la mère, celui des enfants déjà nés et, à plus forte raison, le sien propre.